



www.arcolib.fr

## SOMMAIRE

### / ENTREVUE :

- JMP Coach & Conseil : 40 ans d'expérience de la Transformation au service de votre projet

### / LES SEUILS DE 2021 :

- Frais de repas
- PASS
- SMIC
- IK

### / LES ESSENTIELS DE LA LOI DE FINANCES 2021 :

- Prorogation des exonérations des bénéficiaires
- Exonération de 3 ans de CET sur délibération en cas de création ou d'extension d'établissement
- Diminution des taux d'imposition de la CVAE et abaissement du taux de plafonnement de la CET
- Aménagements à la Taxe sur les Véhicules de Société (TVS) due au titre de l'année 2021
- Même imposition pour tous en 2023

### / ACTUALITÉS FISCALES :

- 151 septies et plus-value de cession de titres inscrits à l'actif d'une entreprise individuelle
- Extension du taux de TVA de 10 % aux opérations relatives aux poulains
- Les gains des paris sportifs ne sont pas imposables en SNC
- Des précisions sur le transfert d'activité en Zones Franches Urbaines (ZFU)
- Facturation électronique et transmission des données

### / INFOS SOCIALES

- Suppression de la déclaration sociale des revenus pour les travailleurs indépendants
- Professions libérales : suppression de la cotisation ADSPL

### / CHIFFRES CLÉS

## / ENTREVUE

### JMP Coach & Conseil

40 ans d'expérience de la Transformation au service de votre projet

#### Jean-Marie, décrivez-nous votre parcours.

Ingénieur (Arts & Métiers+ Université McGill à Montréal), Executive MBA d'HEC, j'ai fait l'essentiel de ma carrière dans le groupe EDF (« couplé » avec le groupe GDF jusqu'en 2000), avec une constante : faire émerger, accompagner et réussir des projets. Ce depuis l'arrivée de l'informatique dans les accueils jusqu'à l'ouverture des marchés de l'énergie ou la filialisation d'Enedis, le distributeur d'Électricité.



J'ai accompagné ces transformations en organisateur, puis en patron de la formation, en manager (dont 10 ans à Nantes au siège de la région « Grand Ouest »), enfin en responsable RH dont 11 ans de DRH du programme des compteurs communicants. Par ailleurs, j'ai toujours eu une activité en interentreprises et en formation professionnelle.

#### En quoi consiste votre activité.

Je suis depuis 2017 « coach professionnel » diplômé. Un coach sportif motive et soutient son champion, pour qu'il trouve en lui les ressources pour gagner et qu'il s'en donne les moyens. De même, le coach professionnel va « accompagner des personnes ou des équipes pour le développement de leurs potentiels et de leurs savoir-faire dans le cadre d'objectifs professionnels » (définition de la SF Coach).

Concrètement, et selon la nature de la demande définie dans un entretien exploratoire, un accompagnement dure de 2-3 séances de 1h30 à une dizaine, espacées d'une quinzaine de jours, actuellement en distanciel bien sûr.

Mon accroche « 40 ans d'expérience de la Transformation au service de votre projet » résume mon champ d'intervention initial : préparer ou accompagner des changements radicaux, aider à élaborer une stratégie ou à démarrer un projet. Je réponds également à des demandes plus « comportementales » (...) : améliorer sa communication interpersonnelle, mieux gérer des situations conflictuelles, développer la confiance en soi, trouver son orientation, se motiver, organiser son travail personnel, arrêter de procrastiner...

**Vous avez, semble-t-il, écrit un livre "Valoriser les compétences". Pourquoi ce thème et en quoi est-ce important en entreprise ?**

J'ai une conviction forte : « il n'est de valeur que d'homme », et pour qu'elle soit mise au service de l'entreprise, il faut respecter et faire grandir les collaborateurs qui nous sont confiés. Pour moi, le capital humain d'une entreprise est « la somme des compétences et

des connaissances détenues par ses collaborateurs, en tant qu'elle soit connue par le management et mise à disposition par ces collaborateurs ».

J'ai voulu dans cet ouvrage faire un panorama des démarches pour que les compétences deviennent un « levier pour l'entreprise », sous-titre de ce livre qui donne des pistes opérationnelles ainsi que des références théoriques. C'est également la « mémoire » des travaux que j'ai conduit lorsque j'étais responsable de l'évolution des compétences et des organisations à la DRH commune d'EDF et GDF (145 000 salariés à l'époque).

Cette expérience sur les compétences et les comportements (ce qu'on appelle maintenant les « soft skills ») m'est très utile dans l'accompagnement de professionnels, car elle s'applique à tout champ d'activité.

#### Et ARCOLIB dans tout ça ?

Quand j'ai créé ma structure d'indépendant début 2018 (JMP Coach & Conseil), j'ai cherché une AGA proche de mes valeurs. Le projet d'Arcolib, son professionnalisme pour accompagner les indépendants débutants, son offre de formation continue, ainsi que ses tarifs moins onéreux que d'autres aux frais de structure inutiles, tout cela m'a séduit. J'ajouterais que j'apprécie au quotidien l'immense patience, la grande disponibilité, la réactivité sans faille et la pédagogie de toute l'équipe.

#### Mot de la fin.

Notre métier, tenu au secret professionnel, est très encadré par le code de déontologie commun aux associations professionnelles, réunies au sein du SIMACS pour que nous soyons une profession réglementée.

Les professionnels adhérents d'Arcolib qui donnent tout de leur personne sont souvent confrontés à des sources de stress, des emplois du temps chargés, un équilibre vie professionnelle vie privée insatisfaisant, des envies de « faire autrement » alors qu'ils sont souvent « seuls » dans la pratique de leur métier. Un accompagnement peut leur permettre d'identifier leurs propres ressources et de trouver eux-mêmes les solutions qui leur sont le plus adaptées. Car c'est bien le client qui est responsable, le coach n'est là que pour accompagner.

N'hésitez pas à faire appel à un coach ; assurez-vous de son professionnalisme et de « l'alliance » qui se créera – ou pas – lors de l'entretien exploratoire. Souvenez-vous : Car c'est le client qui est acteur de sa vie, le coach n'est là que pour accompagner.

**Jean-Marie PIOLLE à BIDART (64210) :  
06 08 49 59 49 jean-marie@piolle.fr**

Suivez-nous sur :



## / LES SEUILS 2021

### FRAIS DE REPAS

De 0 € à 4,95 € → frais non déductibles

De 4,95 € à 19,10 € → frais déductibles

Après 19,10 € → frais non déductibles

**PASS 2021 : 41 136 €** annuel soit **3 428 €** mensuel  
(identique à celui de 2020)

**SMIC HORAIRE 2021 : 10,25 €**

**IK T&S et BNC : majoration de 20 %**  
**pour les véhicules électriques**



## / LES ESSENTIELS DE LA LOI DE FINANCES 2021

*LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021*

### PROROGATION DES EXONÉRATIONS DES BÉNÉFICES

Les dispositifs d'exonération des bénéfices pour les ZRR (Zones de Revitalisation Rurale) et ZFU (Zones Franches Urbaines) qui devaient expirer au 31 décembre 2020 sont prorogés pendant 2 ans jusqu'au 31 décembre 2022.

*Cf. Article 223*

### EXONÉRATION DE 3 ANS DE « CET » SUR DÉLIBÉRATION EN CAS DE CRÉATION OU D'EXTENSION D'ÉTABLISSEMENT

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à la demande du contribuable et sur délibération des collectivités, les créations et extensions d'établissements peuvent bénéficier d'une exonération de CFE et de CVAE pendant une durée de 3 ans à compter de l'année qui suit celle de la création ou de la 2<sup>ème</sup> année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue.

*Cf. Article 120*

### DIMINUTION DES TAUX D'IMPOSITION DE LA « CVAE » ET ABAISSMENT DU TAUX DE PLAFONNEMENT DE LA « CET »

L'exonération totale est maintenue pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à 500 000 €.

Aussi, les taux d'imposition pour les autres entreprises sont divisés par 2.

De plus, l'article 1647 B sexies du Code Général des impôts prévoit un dégrèvement applicable à la CET (CVAE + CFE) lorsque la cotisation excède le plafond, en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

Le taux du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) est réduit de 3% à 2% à partir de 2021.

*Cf. Article 8*

### AMÉNAGEMENTS À LA TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉ (TVS)

Un lissage du barème de la première composante de la taxe due au titre de l'année 2021 (à acquitter en janvier 2022) est prévu pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation ainsi qu'une extension de l'exonération de cette première composante aux véhicules hybrides hydrogènes.

Le tarif de la première composante n'est plus déterminé par un barème mais par un nombre de grammes de CO<sub>2</sub>/km sauf pour les véhicules hybrides, les véhicules hydrogènes qui combinent avec le gaz naturel/GPL ou essence ou superéthanol E85, ainsi que ceux combinant gaz naturel / GPL avec superéthanol E85, pour qui cette composante est exonérée.

Les véhicules fonctionnant exclusivement à l'hydrogène ou combinant hydrogène et électricité sont exonérés de la deuxième composante.

Pour 2022, la TVS sera remplacée par deux nouvelles taxes reprenant les premières et secondes composantes de la TVS : une taxe sur les émissions de CO<sub>2</sub> et une taxe relative aux émissions de polluants atmosphériques, dites « taxes à l'utilisation ».

*Cf. Article 55*

### MÊME IMPOSITION POUR TOUS EN 2023

Réduction progressive avant suppression de la majoration des revenus en cas de non adhésion à un organisme de gestion agréé, comme suit :

- 20% au titre des revenus 2020
- 15% au titre des revenus 2021
- 10% au titre des revenus 2022

La majoration sera totalement supprimée à compter des revenus 2023.

*Cf. Article 120*

## ACTUALITÉS FISCALES

### 151 SEPTIES ET PLUS-VALUE DE CESSION DE TITRES INSCRITS À L'ACTIF D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Les titres d'une société d'expertise comptable détenus par un contribuable qui exerce à titre individuel font-ils partie de l'actif professionnel ?

Le Conseil d'État a statué qu'il s'agissait effectivement de l'actif professionnel et par conséquent, le contribuable pouvait appliquer l'exonération de l'article 151 septies du CGI.

Lorsqu'un contribuable souhaite inclure dans la base de ses revenus imposables, des plus ou moins values afférentes à la détention d'un élément d'actif non affecté par nature à l'exercice de son activité (BNC), le Conseil d'État rappelle qu'il appartient au contribuable de justifier, d'une part, que cet actif est inscrit au registre des immobilisations professionnelles, d'autre part, que cette détention est utile à l'exercice de cette activité.

*Cf. CE du 27-11-2020, n° 425986*

### EXTENSION DU TAUX DE TVA DE 10 % AUX OPÉRATIONS RELATIVES AUX POULAINS

L'article 278 bis, 3° du CGI prévoit l'application du taux de TVA intermédiaire de 10 % aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage portant sur les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation et qui sont normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.

Le taux réduit ne s'appliquait donc pas pour les poulains jusqu'à présent puisque, même s'il s'agit d'animaux d'élevage, ils ne sont normalement pas destinés aux usages cités ci-dessus.

L'article 45 de la loi de finances 2021 vient donc modifier l'article 278 bis, et intègre à présent, les poulains vivants à liste, sur lesquels le taux de TVA de 10 % peut être appliqué. Les frais de livraison, de location, pre-débouillage, débouillage, prise en pension (etc..) sont eux aussi concernés par cette mesure, si l'usage des équidés relève des dispositions précédemment évoqués. La prise en pension des équidés avant le sevrage, bénéficie également du taux de 10 % de TVA.

Ce taux s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

*Cf. Loi de finances 2021, Art.45*

### LES GAINS DES PARIS SPORTIFS NE SONT PAS IMPOSABLES EN BNC

Le Tribunal Administratif de Marseille rappelle que, sauf circonstances exceptionnelles, la pratique, même habituelle, de jeux de hasard, tels les paris hippiques ou les paris sportifs, ne constitue pas une occupation lucrative ou une source de profits, au sens des dispositions de l'article 92 du code général des impôts, en raison de l'aléa qui pèse sur les perspectives de gains du joueur.

Dès lors, ils ne sont pas imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

*Cf. TA Marseille, 20-07-2020, n° 1803646*

### DES PRÉCISIONS SUR LE TRANSFERT D'ACTIVITÉ EN ZONES FRANCHES URBAINES (ZFU)

L'article 44 octies A, I du CGI prévoit que la création d'activités au sein d'une ZFU, ou lors d'un transfert d'activités, entraîne de plein droit l'application de l'exonération totale pendant 60 mois à compter de la date d'entrée dans la zone.

Lors d'un transfert d'activités d'une ZFU à une autre, il convient de déduire de cette durée d'exonération celle pendant laquelle les activités exercées dans cette autre zone ont déjà fait l'objet d'une exonération. Dans le cas où ces activités transférées étaient jusqu'alors exercées hors ZFU, l'exonération s'applique pour la durée totale des 60 mois à compter de la date d'entrée en ZFU.

Ainsi, le Conseil d'État juge qu'en cas de transfert ou de reprise d'activités préexistantes, le bénéfice de l'exonération n'est subordonné ni à la condition que ces activités aient bénéficié jusque-là de l'exonération applicable dans les ZFU ni à celle que le dirigeant de l'entreprise qui les transfère ou les reprend soit distinct de celui de l'entreprise qui les exerçait jusqu'alors.

*Cf. CE du 4-11-2020, n°436048*

### FACTURATION ÉLECTRONIQUE ET TRANSMISSION DES DONNÉES

Comme prévu à l'article 286 du Code Général des Impôts, les professionnels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui effectuent des livraisons de biens et des prestations de services à destination de clients particuliers et qui enregistrent les règlements correspondant au moyen d'un logiciel ou d'un système de caisse, sont dans l'obligation d'utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions :

- d'inaltérabilité ;
- de sécurisation ;
- de conservation ;
- d'archivage des données ;

en vue du contrôle de l'administration fiscale.

Le respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données du logiciel ou système de caisse, peut être justifié par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel ou système de caisse concerné, conforme à un modèle fixé par l'administration.

En cas de production d'un faux certificat ou d'une fausse attestation individuelle, l'établissement encourt une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende en application de l'article 441-1 du code pénal.

Ne sont pas soumis à cette obligation d'utilisation d'un logiciel ou de système de caisse sécurisé :

- les assujettis à la TVA bénéficiant de la franchise en base de TVA ;
- les assujettis soumis au régime du remboursement forfaitaire de TVA agricole ;
- les assujettis effectuant exclusivement des opérations et prestations exonérées de TVA.

*Cf. Article 286 du CGI et BOI-TVA-DECLA-30-10-30*



## / INFOS SOCIALES

### SUPPRESSION DE LA DÉCLARATION SOCIALE DES REVENUS POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Dans son communiqué de presse, l'ACOSS rappelle la suppression de la Déclaration Sociale des Revenus (DSI) pour les Travailleurs Indépendants à l'exclusion des praticiens médicaux, auxiliaires médicaux (PAM-C), des professionnels agricoles (MSA) et des artistes-auteurs (MDA-AGESSA), à compter des revenus 2020.

Les bases de calculs des cotisations et contributions sociales personnelles, seront transmises par l'Administration Fiscale à l'URSSAF, via leur déclaration des revenus (Déclaration n°2042), obligatoirement faite par voie dématérialisée.

Lors de l'établissement de leur déclaration n°2042, un volet « Social » sera à compléter.

*Cf. Communiqué de presse ACOSS du 03-02-2021 et Loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, Art.19*

### PROFESSIONS LIBÉRALES : SUPPRESSION DE LA COTISATION ADSPL

Les professions libérales ayant entre un à dix salariés, devaient régler une cotisation à l'Association du Dialogue Social et du Paritarisme dans le secteur des Professions Libérales suite aux accords du 30 Décembre 2017 et du 11 Janvier 2018.

Le Conseil d'Etat, invalide ces accords. La cotisation ADSPL est donc supprimée.

*Cf. CE, 4<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies du 21-01-2021, n°418617*

## / CHIFFRES CLÉS :

### INDICES INSEE :

*Indice INSEE de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :*

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2016	125,26	125,25	125,33	125,50
2017	125,90	126,19	126,46	126,82
2018	127,22	127,77	128,45	129,03
2019	129,38	129,72	129,99	130,26
2020	130,57	130,57	130,59	130,52

*Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :*

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2016	108,40	108,40	108,56	108,91
2017	109,46	110,00	110,78	111,33
2018	111,87	112,59	113,45	114,06
2019	114,64	115,21	115,60	116,16
2020	116,23	115,42	115,70	

*Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :*

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 667
2018	1 671	1 699	1 733	1 703
2019	1 728	1 746	1 746	1 769
2020	1 770	1 753	1 765	